



HONG KONG HEAD OFFICE
SUITE 2101, 21/F.,
TOWER ONE, LIPPO CENTRE,
89 QUEENSWAY
TEL. (852) 3710 5000
FAX (852) 2905 1500
E-mail : tma@tmahk.com

PARIS OFFICE
3, SQUARE PÉTRARQUE
75116 PARIS
TEL. (33) [0]1 47 55 44 00
FAX (33) [0]1 47 04 51 31
E-mail : tma@tmahk.com

THOMAS, MAYER & ASSOCIÉS

湯毅信馬毅力法國律師行

French and International Law Firm

In association with
LILY FENN & PARTNERS

Registered with the Law Society of Hong Kong

Resident Partners
Eric-Jean Thomas*

Eric Mayer*

Members of the Paris Bar

A full list of the members of the firm
is available on www.tmahk.com

駐港合伙人

*湯毅信 - 法國律師

*馬毅力 - 法國律師

巴黎大律師公會成員

可於網址 www.tmahk.com

瀏覽本公司成員名冊

La convention fiscale franco Hongkongaise, une bonne nouvelle pour les français de Hong Kong

Eric-Jean Thomas & Eric Mayer

Avocats

Avocats Conseils auprès du Consulat Général de France

Thomas, Mayer & Associés

Hong Kong

La fin d'un régime d'une grande sévérité

Le régime antérieur à la convention fiscale résultait du droit fiscal commun applicable aux Français vivant dans un territoire n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France et fondé sur le principe de l'imposition sur le revenu mondial.

Ce régime était une source d'insécurité fiscale pouvant entraîner l'application de mécanismes d'imposition d'une grande sévérité. Ainsi à titre d'exemple, l'administration fiscale française pouvait-elle considérer comme étant résident fiscal en France un expatrié français pourtant établi à Hong Kong de façon permanente. L'application du Code Général des Impôts (CGI) et tout particulièrement de son article 4 qui énonce les critères du domicile fiscal, pose un problème important dans son application car il n'est pas toujours aisé de déterminer où se situe le domicile fiscal, en conséquence de quoi en l'absence de convention fiscale, de très nombreux expatriés restent techniquement soumis l'impôt en France. Ceci en raison, notamment, du principe de l'imposition du revenu mondial et du fait que le critère de séjour de plus de 183 jours n'est que résiduel et ne s'applique qu'en l'absence de foyer ; il n'est d'ailleurs pas visé par l'article 4 CGI. Ainsi, dans le cas -très fréquent- ou l'expatrié a des enfants qui font leurs études en France et habitent au domicile familial, la durée du séjour à l'étranger n'a aucune importance et l'expatrié sera réputé résident fiscal français, même s'il habite 365 jours par an l'étranger depuis des années.

Par ailleurs, la seule détention d'une résidence secondaire en France, telle qu'une maison de famille, donnait lieu à une imposition basée sur trois fois la valeur locative de cette résidence, toujours en l'absence de convention fiscale.



MEMBER OF EURO-AMERICAN LAWYERS GROUP

ANKARA. ATHENS. BRUSSELS. BUDAPEST. COPENHAGEN. DUBLIN. FRANKFURT. GENEVA. GLASGOW. HAMBURG. HONG KONG.
HELSINKI. ISTANBUL. KIEL. LEEDS. LEUVEN. LISBOA. LIVERPOOL. LOCARNO. LONDON. LUXEMBOURG. MADRID. MILAN. MANCHESTER.
NEW YORK. OSLO. PARIS. PRESTON. SANTA ROSA. STOCKHOLM. TILBURG. VARSAW. VIENNA. WASHINGTON.

Enfin il convient de noter, qu'en l'absence de convention, le critère du centre des intérêts économiques utilisé par l'administration pour déterminer la résidence fiscale est également très rigoureux pour les chefs d'entreprises, en effet ils restent soumis le plus souvent à la fiscalité française même s'ils ont déménagé avec armes et bagages (et enfants) et même s'ils n'ont pas d'habitation en France (ce qui est rare en pratique). En d'autres termes, la réglementation fiscale appliquée à la réalité quotidienne des expatriés permet à l'administration fiscale française de considérer que le domicile fiscal d'un expatrié reste situé en France.

Le retour à un régime fiscal conforme aux normes internationales

La convention fiscale, qui produira ses effets en 2012 en France et Hong Kong au commencement de l'année fiscale de chacun des deux territoires (soit respectivement le 1er janvier et le 1er avril) va permettre de considérer comme résident à Hong Kong tous les expatriés français qui y résident et y travaillent effectivement. Selon l'article 14 de la convention, la rémunération provenant d'un emploi salarié sera soumis exclusivement à la fiscalité du territoire où l'employé réside et exerce son activité.

Il convient de souligner que la convention fiscale signée par Hong Kong et la France correspond au modèle standard de convention fiscale de l'OCDE conclu à plus de 3000 exemplaires dans le monde.

Elle a pour objet premier d'éliminer les risques de double imposition par Hong Kong et par la France des mêmes revenus. Elle favorise également le développement des échanges et des investissements entre la France et Hong Kong en posant des règles fiscales claires permettant de déterminer de manière certaine et à l'avance la fiscalité liée à toute opération entre les deux territoires.

La convention décrit les critères qui permettent de déterminer qui est imposé et le lieu de l'imposition. Elle explique ensuite comment ces critères seront appliqués et, si cette application conduit à une double imposition du même revenu par les autorités fiscales Hongkongaises et françaises, elle met en place un mécanisme d'élimination de cette double imposition en recourant à la méthode du crédit d'impôt.

Les critères retenus par la convention pour éviter ou réduire les situations de double imposition sont (1) la résidence, (2) l'établissement permanent et (3) la nature du revenu

- (1) Le critère de résidence est essentiel pour déterminer le territoire fiscal d'un contribuable. Le critère de base est le lieu où le contribuable dispose d'un foyer permanent.
- (2) Pour les entreprises, le critère de l'établissement permanent conduit à considérer que les bénéfices d'une entreprise seront dans le territoire où elle dispose d'une installation fixe pendant une durée d'au moins six mois.
- (3) Enfin des régimes spécifiques existent pour les revenus immobiliers et ce qu'il est convenu d'appeler les revenus passifs. Pour les biens immobiliers la règle est simple

: les revenus qui en proviennent sont dans le territoire où se situe le bien, ce qui conduit par exemple à ce que la plus-value consécutive à la vente d'un bien immobilier en France qui serait réalisée par une société Hongkongaise soit ainsi en France. Pour ce qui concerne les revenus passifs, ils continueront à être soumis une double imposition, puisque le droit par la France d'appliquer une retenue à la source sur les royalties, les dividendes et les intérêts payés par une société française à une société Hongkongaise a été maintenu. Cependant, d'une part, le taux applicable sous la convention sur ces trois types de revenu s'élève uniformément à 10% contre respectivement 33%, 25% et 18% en l'absence de convention et, d'autre part, la convention prévoit un mécanisme éliminant toute double imposition d'un même revenu par l'attribution d'un crédit d'impôt équivalent à l'impôt payé dans l'un des deux pays et faisant l'objet d'une double imposition.

La convention comporte également un volet de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale conformément au modèle de convention fiscale de l'OCDE et comporte à ce titre une clause d'échange d'information.

Le dispositif existant en droit fiscal français pour lutter contre l'évasion fiscale des personnes physiques et des personnes morales avant la convention n'est pas remis en cause et demeure applicable mais dans un contexte quelque peu différent où Hong Kong a été confirmé comme étant un territoire coopératif ayant conclu un nombre significatif de conventions fiscales conformes au modèle de l'OCDE.

TMA est un cabinet d'avocats d'affaires qui intervient dans toutes les opérations de nature transnationales aussi bien pour les personnes physiques que pour les sociétés.

* * *